

Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?

Renseignements sur la santé et la sécurité au travail à l'intention des employeurs et des organismes à but non lucratif

Renseignements importants

- Les bénévoles qui exécutent ou fournissent des services sans rémunération pour un organisme ou un employeur sont considérés comme des travailleurs.
- Les étudiants sont considérés comme des travailleurs lorsqu'ils participent à des activités éducatives pour lesquelles ils sont rémunérés, ou lorsqu'ils participent à des programmes de travail en vue d'effectuer un stage auprès d'un employeur ou d'un organisme autre que l'établissement d'enseignement.

Les bénévoles et les étudiants sont couverts en vertu de l'*Occupational Health and Safety (OHS) Act*

L'*OHS Act* (loi sur la santé et la sécurité au travail) protège tous les travailleurs, qu'ils soient rémunérés ou non. Les bénévoles ont toujours été couverts par la définition de « travailleur » aux termes des lois qui régissent la santé et la sécurité au travail (SST). Des modifications ont été apportées à la loi afin de préciser que les bénévoles et les étudiants sont considérés comme des travailleurs (une exemption s'applique à certains groupes, notamment les bénévoles qui travaillent sur des fermes et des ranchs).

Les bénévoles et les étudiants qui exécutent ou fournissent des services sans rémunération pour un organisme ou un employeur, ou qui participent à des activités éducatives ont les mêmes droits et obligations que les travailleurs aux termes de la loi, du règlement et du code OHS.

Cela signifie également que les organismes pour lesquels les bénévoles exécutent des travaux sont des employeurs. Les employeurs de bénévoles sont assujettis à toutes les obligations imposées aux employeurs en vertu de la loi, du règlement et du code OHS.

Conditions qui déterminent la relation bénévole-employeur

Trois conditions doivent être remplies afin d'établir une relation bénévole-employeur :

1. l'organisme demande la participation du bénévole en vue de réaliser des travaux pour l'organisme;
2. l'organisme accepte que le bénévole exécute des travaux (de manière formelle ou informelle);
3. le bénévole exécute des travaux ou y prend part – par exemple, l'enseignement à des étudiants ou à des membres du personnel, la collecte de déchets le long des routes, la participation à la construction d'une maison pour l'organisme, etc.

Lorsqu'une relation bénévole-employeur est établie, l'organisme est responsable de s'acquitter de toutes les responsabilités imposées aux employeurs en vertu des lois qui régissent la SST. Cela comprend l'obligation de faire ce qui est raisonnablement possible pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être des bénévoles pendant qu'ils agissent à titre de bénévoles au sein de l'organisme.

Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?

Vous trouverez ci-dessous des liens vers des guides qui portent sur les droits et responsabilités des travailleurs et des employeurs sous « Pour de plus amples renseignements ».



Quand est-ce que les lois en matière de SST ne s'appliquent pas aux bénévoles et aux étudiants?

Le statut d'un bénévole ou d'un étudiant, à savoir s'il s'agit d'un travailleur ou non, doit être déterminé au cas par cas. Pour que les lois de l'Alberta qui régissent la SST s'appliquent, un travailleur doit avoir un employeur. L'employeur, en l'occurrence est l'organisme pour lequel le bénévole fournit volontairement un service.

Les lois en matière de SST ne s'appliquent pas dans les cas où une personne ou un groupe de personnes accepte, de son propre chef, de fournir bénévolement un service à un organisme sans la surveillance et à l'insu de cet organisme, et que l'organisme n'a pas demandé ce service, ni n'a dirigé le(s) bénévole(s). Un groupe d'individus qui se rassemblent pour réaliser une collecte de fonds indépendante en est un exemple.

Veillez noter que si un bénévole se présente sur un lieu donné pour y exécuter des travaux, et que l'organisme en est conscient et accepte que ce bénévole exécute des travaux, le bénévole est alors considéré comme étant un travailleur.

Un étudiant n'est pas considéré comme un travailleur lorsqu'il participe à des activités dirigées par un établissement d'enseignement ou à l'intérieur de celui-ci pour lesquelles l'étudiant n'est pas rémunéré – il est considéré simplement comme un étudiant. Parmi les activités éducatives, on compte l'étude en classe, les cours de menuiserie donnés dans une école primaire, les cours de réparation automobile donnés par une école technique, les cours de chimie en laboratoire à l'université, etc.

Quand un étudiant est-il un travailleur?

Un étudiant est considéré comme un travailleur lorsqu'il fournit des services à un employeur, comme indiqué dans les exemples suivants :

- un étudiant participe à un programme de travail dirigé par un organisme autre que l'établissement d'enseignement. Il peut s'agir d'un stage auprès d'un organisme d'aide sociale, d'un travail dans une usine chimique ou d'un mandat de travail dans le cadre d'un programme d'apprentissage.
- un étudiant exécute des travaux pour un établissement d'enseignement ou pour un formateur contre rémunération. Par exemple, un étudiant qui reçoit une compensation monétaire pour l'enseignement d'une clinique ou d'un tutoriel, ou qui effectue des travaux de recherche pour une université, un professeur ou un formateur. L'établissement d'enseignement, le professeur ou le formateur est considéré comme étant l'employeur, et l'étudiant est son travailleur.

Dans ces exemples, l'étudiant est considéré comme étant un travailleur, et l'employeur est responsable d'assurer sa santé et sa sécurité. Les exigences en vertu de la loi, du règlement et du code OHS s'appliquent, autant au travailleur qu'à l'employeur.

Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?

Nous joindre

Centre de contact SST

Partout en Alberta

- 1-866-415-8690

Edmonton et les environs

- 780-415-8690

Personnes sourdes ou malentendantes

- 1-800-232-7215 (Alberta)
- 780-427-9999 (Edmonton)

Service de déclaration en ligne PSI

alberta.ca/report-potentially-serious-incidents.aspx

Site web (en anglais seulement)

alberta.ca/occupational-health-safety.aspx

Pour de plus amples renseignements

Guide en matière de santé et de sécurité au travail à l'intention des travailleurs (LI008)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li008

Guide en matière de santé et de sécurité au travail à l'intention des employeurs (LI009)

ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li009

Santé et sécurité au travail dans les fermes et les ranchs (LI048)

<https://ohs-pubstore.labour.alberta.ca/li048>

Obtenez des exemplaires de l'*OHS Act*, de ses règlements et de son code

Imprimeur de la Reine pour l'Alberta

qp.gov.ab.ca

Occupational Health and Safety (santé et sécurité au travail) (en anglais seulement)

alberta.ca/ohs-act-regulation-code.aspx

©2019, Gouvernement de l'Alberta

Le présent document est fourni à titre informatif seulement. Les renseignements qu'il contient sont fournis uniquement pour renseigner et accommoder les utilisateurs et, bien que réputés exacts et fiables, ils sont fournis sans aucune forme de garantie. La Couronne, ses mandataires, ses employés ou ses entrepreneurs ne seront en aucun cas tenus responsables envers vous de tout dommage, direct ou indirect, découlant de votre utilisation de ce formulaire. En cas de doute au sujet de tout renseignement contenu dans ce document, ou pour obtenir une confirmation des exigences juridiques, veuillez vous reporter à la dernière version de l'*Occupational Health and Safety Act*, de ses règlements et de son code, ou de toute autre loi applicable. Veuillez également prendre note qu'en cas de contradictions entre les renseignements contenus dans ce document et les exigences juridiques applicables, ces dernières auront préséance. Ce document est en date de juin 2019. La loi évolue sans cesse en raison de l'émergence de nouvelles lois, de modifications aux lois en vigueur, et de décisions rendues par les tribunaux. Il est important de vous tenir informé des lois en vigueur. Ce document peut être utilisé, reproduit, enregistré ou transmis à des fins non commerciales. Si le document est publié ou transmis à d'autres personnes, la source doit être mentionnée. Ce document peut être utilisé, reproduit, enregistré ou transmis à des fins non commerciales sans autorisation écrite du gouvernement de l'Alberta.

Les étudiants et les bénévoles sont-ils des travailleurs?

©2019 Gouvernement de l'Alberta | Publié : juin 2019 | LI022FR | ISBN électronique : 978-1-4601-4467-1

